

LOI D'ENQUÊTE SUR LES DIFFÉRENDIS INDUSTRIELS.

n'eurent point recours aux dispositions de cette loi, et que ni l'une ni l'autre de ces parties n'ayant demandé l'établissement d'un Bureau d'arbitrage, on ne put en établir aucun. Pendant l'été de 1913, M. Samuel Price, fit, en qualité de Commissaire Royal, une enquête spéciale sur ce différend, et le district affecté fut, à diverses reprises, visité par les fonctionnaires du Ministère chargés de s'enquérir des faits, et d'user des moyens de conciliation. A la même époque, le Ministre lui-même visita la région affectée par la grève. Des troubles sérieux se produisirent au milieu d'août, entraînant de nombreuses arrestations, et plusieurs centaines de miliciens et de constables spéciaux demeurèrent sur les lieux pendant les derniers mois de l'année.

Loi d'enquête sur les différends industriels.—La Loi d'Enquête sur les différends industriels, adoptée le 22 mars 1907, a pour but de favoriser la prévention et le règlement des grèves et des fermetures d'ateliers, dans les mines et les établissements industriels d'utilité publique. Toutes les fois qu'un différend se produit entre patrons et employés, dans l'une des industries auxquelles s'applique la loi, et que les parties intéressées ne peuvent pas la régler elles-mêmes, cette loi ordonne que le travail ne subisse aucune interruption par suite de grève ou de fermeture d'atelier, avant que les points en litige aient d'abord été soumis à un Bureau d'enquête et d'arbitrage. Ce Bureau, établi en vertu de la loi en question, se compose de trois membres; deux d'entre eux sont désignés chacun par une des parties intéressées, et le troisième est choisi de consentement mutuel, ou, si l'on ne peut s'entendre, par le Ministre du Travail. Le Bureau doit s'efforcer d'en arriver à un règlement amiable, et, en cas d'insuccès, il doit publier les faits révélés à l'enquête, pour l'information des parties contestantes et du public en général, qui est ainsi mis en état de peser sur la situation, de toute la force de son opinion éclairée, afin d'éviter si possible, l'interruption des travaux. La loi exige que, quand il s'agit de mines, ou d'industries d'utilité publique, un avis de trente jours au moins, soit donné, des changements demandés dans les salaires ou les heures de travail, et que, dans le cas où il serait prouvé que l'autre partie intéressée ne peut accepter ces changements, le statu quo soit maintenu jusqu'à ce qu'on ait essayé de régler la difficulté par voie de négociation, ou par l'entremise du Bureau. Pendant ce temps, et jusqu'à ce que le Bureau ait fait son rapport, les parties contestantes ne peuvent, à moins d'en courir des pénalités, avoir recours à quelque mesure que ce soit ressemblant à une grève ou à une fermeture d'atelier. En dernier ressort, si la dispute n'est pas réglée autrement, les deux parties ont le droit d'accepter ou de rejeter les conclusions du Bureau, de cesser le travail, ou de déclarer la grève ou la fermeture des ateliers, selon qu'elles le jugent convenable. Quoique cette loi s'applique, en principe, aux différends des classes d'industries ci-dessus mentionnées, on peut également avoir recours à ses dispositions pour le règlement des différends se produisant dans tous les genres d'industries, du consentement commun des parties intéressées.

Procédures engagées en vertu de la loi.—Un examen des procédures engagées en vertu de la loi, au cours de la période de sept ans terminée le 31 mars 1914, démontre qu'on a reçu en tout 161 demandes d'établissement de Bureaux d'enquête et d'arbitrage, et que 140 de